

505 LN 176 / 13

467

(1939)

ARCHIVES

Commission de réforme - Composition et attribution

(s) C.A. 20.12.39 17 IV

Commission de réforme - Composition et attribution

Extrait de la séance du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1939

QU. IV - Composition et attribution de la
Commission de réforme

(s) p. 17

M. ARON

D'après le texte proposé pour l'article 9 du règlement (Commissions de réforme) la Commission sera présidée par le fonctionnaire le plus ancien en grade, et non plus par le médecin. Le président de la Commission cessera d'ailleurs d'avoir voix prépondérante en cas de partage, et dans ce cas une nouvelle délibération aura lieu dans les dix jours.

D'autre part, l'administration de la S.N.C.F., à qui la décision appartient dans tous les cas, ne pourra prendre une décision contraire à la fois à la demande de l'agent et à l'avis de la Commission de réforme sans avoir consulté une Commission supérieure de réforme comprenant trois membres: le Directeur Général adjoint, un représentant des agents et un médecin autre que celui qui aura pris part à la délibération en première instance.